



## Compte-rendu du Conseil Syndical en date du 11 JUIN 2019

**Délégués titulaires présents** : MM. FARQUE Alexandre - CRAVE Bruno – GEORGES Christophe – BEHRA Jean-Claude.

**Délégués mandatés** : /

**Délégués titulaires absents ou excusés** : M. LATZ Christian - STOUFF Jean-Paul – SORET François.

Le Conseil Syndical a choisi pour secrétaire Monsieur Bruno CRAVE.

Monsieur le Président remercie les délégués pour leur présence et il leur présente l'ordre du jour.

<b>DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRIMITIF 2019</b>
--

**Délibération**

Les Délégués, à l'unanimité, approuvent la décision modificative N° 1 au Budget Primitif 2019, comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
6541 - Créances admises en non-valeur	200,-			
6542 - Créances éteintes		200,-		
<b>TOTAL</b>	<b>200,-</b>	<b>200,-</b>		
SECTION D'INVESTISSEMENT				
Chapitre - Article - Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
21 - 21531 – Installation à caractère spécifique	2 000,-			
21 – 2154 – Matériel industriel		2 000,-		
<b>TOTAL</b>	<b>2 000,-</b>	<b>2 000,-</b>		

## ADMISSIONS EN NON VALEUR

### Délibération

Monsieur le Président informe les délégués que des factures relatives à la consommation d'eau n'ont pu être recouvrées, malgré les différentes poursuites engagées par la Trésorerie de Delle. Les délégués, à l'unanimité, décident d'admettre en non-valeur les factures présentées.

## VENTE DU BÂTIMENT SIS 2 RUE DES GRANDS CHAMPS A LAGRANGE

### Délibération

Monsieur le Président rappelle aux délégués que par délibération en date du 12 avril 2017, la cession du bâtiment de Lagrange avait été décidée par le Conseil Syndical. Le prix avait alors été fixé à 575 000 €, suite à une estimation du service des domaines à 500 000 €.

Le 27 septembre 2017, une nouvelle délibération avait été prise fixant le prix à 475 000 € avec une marge négociable de 75 000 €, soit un prix de 400 000 €. Lors de ces deux mises en vente, aucune offre n'a été faite aux prix définis.

Monsieur le Président propose aux délégués de remettre le bâtiment en vente et de redéfinir un prix actualisé. Un avis de valeur établi par une agence immobilière en date du 23 mai 2019 propose une estimation à hauteur de 360 000 / 370 000 €. Le service des domaines a également été consulté en date du 22 mai 2019 et a défini un prix actualisé à 380 000 €.

Le syndicat n'ayant reçu aucune offre pour les prix définis en 2017, Monsieur le Président demande aux délégués de délibérer et de définir un nouveau prix de vente à la baisse.

Après discussion et exposé de Monsieur le Président, les délégués, à l'unanimité,

- **DECIDENT** de remettre en vente le bâtiment sis à Lagrange au prix de 370 000 €,
- **PRECISENT** que le prix de vente pourra être négocié en fonction des offres d'achat reçues,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à mandater l'agence Ghis Immobilier pour trouver des acquéreurs,
- **AUTORISENT** Monsieur le Président à signer tout document ayant trait à ce dossier.

## MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) – FILIERE TECHNIQUE

### Délibération

Le Code Général des Collectivités Territoriales,

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 MARS 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents du service technique du Syndicat des Eaux de la Saint Nicolas,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération N° 06/16 du 30 mars 2016 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel à la filière administrative,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à la Filière Technique,

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP à la Filière Technique, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place ce régime indemnitaire composé :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, il est spécifique pour l'année N. Il ne sera pas reconductible automatiquement. Le montant attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par l'agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-après :

<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) C.I.A</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement, coordination, qualifications, sujétions,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, préparation et contrôle des chantiers, suivi des travaux	10 800 €	1 200 €

<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) C.I.A</b>	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement, coordination, qualifications, sujétions,	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Technicité, qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions, préparation et contrôle des chantiers, suivi des travaux	10 800 €	1 200 €

## **Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi (suite à une promotion, à un avancement de grade ou à la réussite d'un concours).

### **Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. et du C.I.A.**

Le R.I.F.S.E.E.P. se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Monsieur le Président précise :

✓ conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées, au grade détenu, et/ou aux résultats, et, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE,

✓ conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéficiaire, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures,

Monsieur le Président propose, en cas de :

- congé maladie (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement,
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et accueil de l'enfant pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

Monsieur le Président propose que les primes et indemnités, de quelque nature qu'elles soient, cessent d'être versées lors de l'absence de service fait.

Monsieur le Président est le seul habilité à rétablir le régime indemnitaire de l'agent concerné par cette décision.

### **Périodicité de versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A.**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement et le C.I.A. ponctuellement une fois par an, en fin d'année. Les montants de l'I.F.S.E. et du C.I.A. seront proratisés en fonction du temps de travail.

### **Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt, le premier jour du mois suivant la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

## Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...)

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidé par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Syndical décide, à l'unanimité :

- **D'INSTAURER**, selon les modalités ci-dessus dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'Indemnité des Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.) ainsi que le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents non titulaires ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

**ADHESION AU CONTRAT GROUPE POUR L'ASSURANCE DES FRAIS DE PERSONNEL  
CONCLU PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Délibération

VU

- ✓ le code général des collectivités territoriales
- ✓ le code des marchés publics
- ✓ le code des assurances
- ✓ la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 en son 4ème alinéa
- ✓ le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux
- ✓ la délibération 20/18 du conseil syndical en date du 3 juillet 2018 chargeant le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'une mission de négociation d'un contrat groupe d'assurance destiné à couvrir les risques financiers encourus du fait de la protection sociale des agents

Le Président expose :

La délibération du 3 juillet 2018, citée ci-dessus, chargeait le Centre de Gestion d'une mission de négociation d'un nouveau contrat-groupe d'assurance destiné à couvrir les frais induits par la couverture sociale des agents territoriaux.

Conformément à la législation en vigueur, le Centre de Gestion a mené cette négociation selon la procédure du marché négocié. Ce processus s'est achevé en mars 2019, par l'attribution du marché à la compagnie d'assurance "GROUPAMA".

Le Centre de Gestion s'apprête à signer le contrat final, qui définira le contenu des prestations et les obligations de chaque partie pendant les 3 années à venir, le marché ayant été attribué du 1er juillet 2019 au 30 juin 2022.

"GROUPAMA" s'est engagé à fournir pendant cette période une couverture intégrale pour chaque catégorie d'agents territoriaux, sans augmentation de taux pendant les 3 années de couverture du marché.

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 h hebdomadaire (régime de cotisation de la CNRACL)

Le taux proposé pour la couverture des agents CNRACL est choisi par la collectivité parmi les trois propositions suivantes. Le choix est opéré une seule fois au moyen de la présente et pour toute la durée du contrat :

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques sans maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Pas de maladie ordinaire</u>	5,57 %	4,95 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire uniquement</u>	6,15 %	5,2 %
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Décès, accident du travail, maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, maternité, paternité, adoption  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	6,4 %	6,15 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Fonctionnaires titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 h 00 et agents non-titulaires (régime de cotisation de l'IRCANTEC)

Garantie principale	Ancien Taux	Nouveau Taux
<u>Tous risques avec maladie ordinaire :</u> Accident du Travail + maladies graves + maternité + maladie ordinaire,  <u>Avec une franchise ferme de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire</u>	0,9 %	0,82 %
Les taux de cotisations sont à appliquer au montant de la masse salariale		

Les collectivités et établissements qui décideront d'adhérer à l'un ou l'autre des deux régimes, ou aux deux, seront couverts par le contrat à compter du 1er juillet 2019, et ce quel que soit la date de signature de l'avenant d'adhésion qui devra intervenir toutefois en cours d'année 2019.

A noter que l'adhérent peut rompre son engagement avant le terme des 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année du contrat. L'assureur en revanche a expressément renoncé à exercer son droit de résiliation anticipé pendant cette même durée, à titre de garantie.

Le Président fait également valoir que l'adhésion à l'un ou l'autre des contrats entraîne le paiement d'une cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion au titre la participation aux frais du Centre de Gestion.

Cette cotisation complémentaire n'est valable que pour la durée du contrat actuel. Elle est appelée chaque année directement par le Centre de Gestion sur la même base de cotisation que celle retenue par l'assureur.

Cette participation est demandée au titre des frais de gestion du Centre de Gestion, ce dernier déployant des efforts importants pour assurer la gestion quotidienne de ce contrat à l'entier bénéfice des souscripteurs.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a en outre décidé lors de sa dernière réunion du 3 avril 2019 de renforcer cet effort en prenant en charge de façon expresse la gestion administrative de la quasi-totalité des flux existants entre l'adhérent et l'assureur ou son courtier, notamment la déclaration des sinistres et le contrôle des pièces justificatives, avec naturellement la ferme intention d'améliorer graduellement la fluidité des remboursements.

Le Conseil Syndical, à l'unanimité, décide :

- **D'ADOPTER** la présente délibération, et d'adhérer au contrat groupe d'assurance POUR LES DEUX CATÉGORIES IRCANTEC ET CNRACL, et ce dans les conditions ci-dessus définies, y compris la cotisation complémentaire de 0,2% au profit du Centre de Gestion.  
Le taux retenu pour la catégorie CNRACL est de 6.15 %.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous documents s'y rapportant, et notamment l'avenant d'adhésion avec l'assureur retenu et la convention entre l'adhérent et le Centre de Gestion précisant notamment le rôle opératoire de ce dernier

## FORMATION INITIALE SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL

A la demande des Collectivités, le Centre de Gestion organise pour l'année 2019, des formations initiales de sauveteurs secouristes du travail.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 16 octobre 2018, le coût forfaitaire de la formation s'élève à 96 euros, toutes taxes comprises, par jour et par agent. Ce tarif tient compte de la rémunération du formateur et des frais de reprographie. Les frais de repas du midi sont à la charge de la collectivité.

Le Syndicat souhaite que le centre de gestion forme ses agents. En 2019, un agent est concerné par cette formation.

Les Délégués, à l'unanimité, décident :

- **DE RESERVER** les crédits correspondant au budget,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions de formation jusqu'à la fin de l'année 2020.

<b>COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION – ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE</b>
---

Monsieur le Président rappelle aux délégués que Monsieur Guy CHRETIEN, délégué à la commune de Felon a démissionné du Conseil Municipal de la Commune et a été remplacé au Conseil Syndical par Monsieur Alexandre FARQUE.

Monsieur Guy CHRETIEN était membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres et d'Adjudication, il convient donc de le remplacer.

Monsieur le Président propose la candidature de Monsieur Alexandre FARQUE en remplacement de Monsieur Guy CHRETIEN.

Il est procédé au vote.

- **RESULTAT**
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : **4**
- A déduire : Bulletins litigieux énumérés aux articles L.65 du Code Electoral : /
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : **4**
- Majorité absolue : **3**
  
- **Monsieur Alexandre FARQUE ayant obtenu 4 Voix est nommé membre titulaire.**

<b>RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE – ANNEE 2018</b>
---

Monsieur le Président donne lecture du rapport annuel sur le service 2018 (chaque délégué a été destinataire d'un exemplaire).

Ce rapport reprend les indicateurs techniques et financiers, selon notamment l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 qui stipule que le Président doit présenter ce rapport au Conseil. Il demande ensuite aux délégués de bien vouloir délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

- **APPROUVE**, à l'unanimité, le rapport annuel 2018 présenté par le Président, sur le service public de l'eau potable.

Chaque commune membre du Syndicat sera destinataire de ce rapport qui sera soumis au conseil municipal pour approbation. Le rapport annuel sera transmis à Madame la Préfète.

### **RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE**

Monsieur le Président informe les délégués que la ligne de trésorerie de 250 000 € arrive à échéance le 7 juillet, il convient donc de la renouveler.

### **TRAVAUX FELON**

Monsieur le Président précise que la réception des travaux de renouvellement de la conduite à FELON aura lieu jeudi 13 juin à 11 heures. L'entreprise EUROVIA a démarré les travaux le 6 mai, ils sont terminés depuis le 29 mai. L'abattage de trois arbres a été nécessaire, ainsi que quelques modifications concernant des poteaux d'incendie.

Il reste 6 branchements à reprendre, les travaux seront effectués prochainement par l'entreprise MBO BRETON.

### **PLAN PLURIANNUEL DE REFECTION DU RESEAU**

Monsieur le Président sollicite les délégués, afin d'engager une réflexion concernant la mise en place d'un nouveau plan pluriannuel.

Ce plan sera présenté lors du prochain conseil syndical.

### **COURRIER C CVS**

Monsieur le Président donne lecture d'un courrier adressé par la Communauté de Communes des Vosges du Sud. La prise de la compétence « eau potable » par la C CVS avant 2026 nécessite l'engagement d'une réflexion stratégique et l'organisation des discussions. Des éléments financiers essentiellement, ont donc été communiqués aux services de la C CVS.

### **TRANSFERT DE LA COMPETENCE EAU POTABLE**

Monsieur le Président indique que la date butoir pour les communes, afin de se prononcer sur le transfert de la compétence « eau potable » à la C CVS est le 30 Juin. A ce jour, toutes les communes ont délibéré pour le maintien du Syndicat, hormis le conseil syndical de la commune de Petitefontaine qui s'est prononcé contre et celui de la Commune de St Germain-le-Châtelet qui n'a pas délibéré.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée vers 22 heures.